



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Angers, le 18 mai 2011

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Mme BROIX
Téléphone : 02.41.81.82.47
Télécopie : 02.41.81.81.96

christine.broix@maine-et-loire.gouv.fr

Circulaire DRCL -- 2011 n° 31

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents
d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
compétents en matière scolaire

*(en communication à MM. les Sous-préfets et à
Madame l'Inspectrice d'Académie)*

OBJET : Rappel des règles d'inscription des élèves dans les écoles publiques

Afin de préparer dans les meilleures conditions la prochaine rentrée scolaire, je souhaite appeler votre attention a été appelée sur les modalités d'acceptation ou de refus d'inscription d'élèves dans une école publique.

I – Inscription dans la commune de résidence

Sous réserve de la possibilité offerte aux familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elles soient ou non sur le territoire de leur commune (article L 131-5 du code de l'éducation), la scolarité est, en principe, assurée dans l'école de la commune de résidence.

Cependant, la liberté de choix peut être encadrée par la création de secteurs scolaires et dans ce cas de figure, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles (5^{ème} alinéa de l'article L 131-5 du code de l'éducation).

.../...

II – Inscription hors de la commune de résidence

A – la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante

Des motifs dérogatoires permettent l'inscription dans une école autre que celle de la commune de résidence. Ils sont définis à l'article L 212-8 du code de l'éducation :

1°) les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2°) des raisons médicales ;

3°) l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire (école maternelle, classes enfantines, école élémentaire) de la même commune.

Cette inscription du frère ou de la sœur est justifiée par l'un des cas visés au 1°) ou 2°) susvisés mais aussi par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou par la poursuite du cycle scolaire de l'enfant, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L 212-8.

Lorsque l'inscription des enfants est effectuée dans le cadre de ces motifs dérogatoires, l'article R 212-21 du code de l'éducation prévoit que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans la commune d'accueil. Dans cette hypothèse, le maire de la commune d'accueil doit, conformément à l'article R 212-22 du code de l'éducation, informer le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

En outre, hors ces cas dérogatoires, l'alinéa 4 de l'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que la commune de résidence, qui dispose d'une capacité d'accueil suffisante, est tenue de participer aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés dans une commune d'accueil « *si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune* ».

Faute d'accord du maire ou du (de la) Président(e) de l'EPCI compétent, la commune d'accueil peut soit refuser d'inscrire les enfants concernés, soit accepter de les inscrire, mais dans ce cas, elle supporte seule la charge financière correspondante.

B – la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante

Le second grand principe d'organisation des règles d'inscription est que l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence permet l'inscription d'un enfant dans une autre commune.

.../...

Dans ce cas, le refus d'inscription d'un élève ne peut être motivé, dans le cadre de l'article L 131-5 du code de l'éducation, que par l'absence de capacité d'accueil suffisante dans les écoles de la commune d'accueil mais en aucun cas par l'absence de contribution financière de la commune de résidence visée à l'article L 212-8 du code de l'éducation. Ces dernières considérations ont, en effet, été sanctionnées par le juge administratif (arrêts du Conseil d'Etat du 27 juin 1990 – commune de St Germain-sur-Morin et de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 1er décembre 2005 – commune de Rosheim).

III – Cas particuliers : inscription des enfants d'âge préscolaire

S'agissant des enfants d'âge préscolaire, je tiens à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant à eux prévues par le code de l'éducation :

➤ article L 113-1 :

...« tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande »...

➤ article D 113-1 :

« Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et classes maternelles dans la limite des places disponibles. Il y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévus à l'article D 321-2 du code de l'éducation. »

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions supplémentaires que vous souhaiteriez obtenir.



Richard SAMUEL